

Version anonymisée

Traduction

C-439/23 – 1

Affaire C-439/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 juillet 2023

Juridiction de renvoi :

Tribunale Civile di Padova (Italie)

Date de la décision de renvoi :

22 juin 2023

Partie requérante :

KV

Partie défenderesse :

CNR – Consiglio Nazionale delle Ricerche

Tribunale di Padova (tribunal de Padoue, Italie)

SECTION DU TRAVAIL

[OMISSIS]

Le Tribunale di Padova (tribunal de Padoue) [OMISSIS] dans le litige [OMISSIS] [formule procédurale] pendant entre :

KV [OMISSIS]

demandeur,

et

CNR – CONSIGLIO NAZIONALE DELLE RICERCHE [OMISSIS]

défendeur,

[OMISSIS] a rendu la présente

ORDONNANCE
DE RENVOI PRÉJUDICIEL

**à la Cour de justice de l'Union européenne, sur le fondement de
l'article 267 TFUE**

OBJET [DU LITIGE] : application à des contrats de travail à durée déterminée conclus avant l'entrée en vigueur de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, et au cours de la période comprise entre la date de son entrée en vigueur et l'expiration du délai imparti aux États membres pour sa transposition, de la clause 4, paragraphe 1, de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée annexé à la directive.

1. La procédure au principal.

1.1 Le 8 février 2022, et donc dans les délais prescrits, le demandeur, [OMISSIS], a intenté devant le Tribunale di Padova (tribunal de Padoue) une action visant à voir constater l'existence de son droit, aux fins de l'ancienneté de service et des augmentations de salaire acquises en conséquence de celle-ci, à la reconnaissance de l'intégralité de la période durant laquelle il a travaillé à durée déterminée au C.N.R. (Consiglio Nazionale delle Ricerche [Conseil national de la recherche]) ; à voir le C.N.R. condamné à reconnaître l'ancienneté de service acquise en vertu de contrats à durée déterminée conclus antérieurement à son engagement à durée indéterminée ; à voir le C.N.R. condamné à reconstituer sa carrière également en ce qui concerne la classe de rémunération due en conséquence, et à voir le C.N.R. condamné au paiement des différences de salaire échues et à échoir, outre toute autre somme due en vertu de la loi, et enfin à voir le C.N.R. condamné aux dépens.

1.2 Aux termes de l'article 2 du décret législatif n° 127 du 4 juin 2003, le C.N.R. est un organisme public national dont la mission est de développer, promouvoir, diffuser, transférer et valoriser les activités de recherche dans les secteurs principaux de développement des sciences et de leurs application pour le développement scientifique, technologique, économique et social du pays, avec pour objectif d'intégrer des disciplines et des technologies diffusantes et innovatrices, notamment par le biais d'accords de collaboration et de programmes intégrés. Le C.N.R. est une personne morale de droit public qui jouit d'une autonomie scientifique, financière, organisationnelle, patrimoniale et comptable et est dotée d'un régime autonome en vertu de la loi.

1.3 En l'espèce, le demandeur a conclu les contrats de travail suivants avec le C.N.R. :

- a) un contrat de travail salarié à durée déterminée [pour la période] du 2 novembre 1993 au 31 mars 1995, en qualité de « Technologue de niveau III » [expert des problèmes inhérents à la technologie et à ses évolutions possibles, aux fins de l'amélioration des méthodes de production, surtout dans le secteur industriel], conclu conformément à l'article 36 de la loi n° 70 du 20 mars 1975 ;
- b) un contrat de travail salarié à durée déterminée [pour la période] du 1^{er} août 1995 au 1^{er} août 2000, en qualité de Technologue de niveau III, conclu conformément à l'article 36 de la loi n° 70 du 20 mars 1975 ;
- c) un contrat de travail salarié à durée déterminée [pour la période] du 4 septembre 2000 au 31 décembre 2001, en qualité de Chercheur de niveau III, conclu conformément à l'article 36 de la loi n° 70 du 20 mars 1975. Ce contrat a été résilié par anticipation à la suite de la réussite d'un concours public [par le demandeur] ;
- d) un contrat de travail salarié à durée indéterminée à compter du 1^{er} octobre 2001, en qualité de Chercheur de niveau III, conclu à la suite de la réussite [par le demandeur] du concours public visé dans l'avis n° 310.2.87 auprès de l'Istituto Gas Ionizzati de Padoue.
- 1.4. Les tâches concrètement accomplies par le demandeur, telles que détaillées dans les pièces annexées à l'acte introductif d'instance, ne sont pas sérieusement contestées en la cause. Il n'est pas non plus contesté en la cause que ces tâches correspondent respectivement aux profils professionnels de technologue et de chercheur, décrits à l'annexe 1 du décret du Président de la République n° 171 du 12 février 1991.
- 1.5 En l'espèce, il est constant que, lorsque le demandeur s'est vu offrir un emploi à durée indéterminée, aucune ancienneté ne lui a été reconnue au titre du travail salarié accompli pour l'organisme dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée conclus avant l'expiration du délai imparti aux États membres pour transposer la directive 1999/70/CE [OMISSIS] (à savoir le 10 juillet 2001).
- 1.6 Le demandeur a donc demandé en justice que le travail qu'il a accompli entre le 2 novembre 1993 et le 31 mars 1995, puis du 1^{er} août 1995 au 1^{er} août 2000 et [enfin] du 4 septembre 2000 au 30 septembre 2001 dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée soit reconnu aux fins de l'acquisition de l'ancienneté correspondant à ces périodes, et aux fins des conséquences que cela implique en termes de rémunération pour la période postérieure à la conversion de la relation travail en relation à durée indéterminée.
- 1.7 Le C.N.R., qui s'est constitué en défense, conclut au rejet de l'action, opposant en premier lieu l'absence d'effet rétroactif de la

directive 1999/70/CE [OMISSIS] *[autres arguments du C.N.R., non pertinents ici]*.

- 1.8 Aux fins de la présente demande de décision préjudicielle, seule importe la question de l'application dans le temps (*ratione temporis*) de la directive 1999/70/CE, qui est en vigueur depuis le 10 juillet 1999.

2. Le droit national

- 2.1. L'article 6 (principe de non-discrimination) du décret législatif n° 368 du 6 septembre 2001, en vigueur depuis le 24 octobre 2001, adopté pour la transposition de la directive 1999/70/CE [OMISSIS], dispose :

« 1. Le travailleur disposant d'un contrat à durée déterminée bénéficie, en proportion de la période de travail effectuée, des congés payés et de la prime de Noël ou du treizième mois, ainsi que de l'indemnité de fin de contrat et de tous les autres avantages accordés dans l'entreprise aux travailleurs disposant d'un contrat à durée indéterminée comparables, c'est-à-dire ceux qui sont classés au même niveau en vertu des critères de classement établis par la convention collective, à condition que cela ne soit pas objectivement incompatible avec la nature du contrat à durée déterminée ».

- 2.2. L'article 36 de la loi n° 70 du 20 mars 1975, dans la version qui était en vigueur à l'époque des faits, dispose :

« Personnel contractuel des organismes de recherche. Pour répondre à des besoins particuliers de la recherche scientifique, le Consiglio nazionale delle ricerche [a] la faculté d'engager du personnel de recherche avancée, y compris des ressortissants étrangers, par contrat à durée déterminée d'une durée non supérieure à cinq ans. Dans le cadre de programmes de recherche individuels et pour toute la durée du programme, le recrutement par contrat de personnel de recherche et de personnel technique hautement spécialisé est également autorisé ».

2.3 [OMISSIS] [OMISSIS]

[OMISSIS] *[détails concernant les professions types de chercheur et de technologue, non pertinents en l'espèce]*.

3. Le droit de l'Union

- 3.1. L'article 21 (non-discrimination) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose :

« 1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute

autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

[OMISSIS] ».

3.2. La clause 4 (principe de non-discrimination) de [l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée annexé à] la directive 1999/70/CE [OMISSIS] prévoit :

« 1. Pour ce qui concerne les conditions d'emploi, les travailleurs à durée déterminée ne sont pas traités d'une manière moins favorable que les travailleurs à durée indéterminée comparables au seul motif qu'ils travaillent à durée déterminée, à moins qu'un traitement différent soit justifié par des raisons objectives.

[OMISSIS] ».

4. La question d'interprétation soumise à la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267 TFUE

4.1. Le tribunal de céans entend poser [une] question préjudicielle à propos de l'interprétation juste de la clause 4, paragraphe 1, de [l'accord annexé à] la directive 1999/70/CE [OMISSIS] :

– [reprise de la question qui figure dans le dispositif de l'ordonnance].

4.2. Dans le présent cas :

- la relation de travail qui a duré du 2 novembre 1993 au 31 mars 1995 a été exécutée entièrement jusqu'à son terme avant l'entrée en vigueur de la directive 1999/70/CE ;
- la relation de travail qui a duré du 1^{er} août 1995 au 1^{er} août 2000 a pris naissance à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la directive 1999/70/CE et a pris fin, avec l'arrivée à échéance de la durée convenue, à une date comprise entre l'entrée en vigueur de la directive et l'expiration du délai fixé pour sa transposition ;
- la relation de travail salarié à durée déterminée qui a duré du 4 septembre 2000 au 30 septembre 2001, date de sa cessation anticipée à la suite de la réussite d'un concours public [par le demandeur], est née et a été exécutée presque entièrement dans la période comprise entre l'entrée en vigueur de la directive 1999/70/CE et l'expiration du délai fixé aux États membres pour sa transposition ;
- la directive 1999/70/CE a été transposée en droit italien avec le décret législatif n° 368 du 6 septembre 2001, lequel est entré en vigueur depuis le 24 octobre 2001, soit quelques mois après l'expiration du délai de transposition fixé par la directive.

- 4.3. Il convient également de préciser que les contrats de travail à durée déterminée litigieux ne constituent pas des « prolongations » d'une relation de travail à durée déterminée initiale, mais des actes instituant ex novo des relations de travail à durée déterminée successives, indépendantes entre elles.
- 4.4. En tout état de cause, il n'est pas contesté en l'espèce que, pour le personnel contractuel engagé à durée déterminée en application de l'article 36 de la loi n° 70/1975, les périodes de travail accomplies au titre de contrats à durée déterminée n'ont pas à jouer un rôle pour la reconnaissance de l'ancienneté globale acquise, même dans le cas où la relation de travail devient ensuite à durée indéterminée, contrairement à ce qui se passe – à égalité de tâches – pour les salariés recrutés d'emblée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.
- 4.5. Cela étant, au sujet du champ d'application ratione temporis de la clause 4, paragraphe 1, de [l'accord-cadre annexé à] la directive 1999/70/CE, diverses options interprétatives se sont fait jour dans la jurisprudence nationale qui peuvent se ramener à deux courants principaux différents.
- 4.6. Selon un premier courant, une partie de la jurisprudence des juges du fond [OMISSIS] et la jurisprudence la plus ancienne des juridictions suprêmes [OMISSIS] ont donné du principe de non-rétroactivité du droit de l'Union une lecture selon laquelle les règles de fond ne peuvent et ne doivent s'appliquer qu'aux situations de fait ayant pris naissance après leur entrée en vigueur, à moins que le droit de l'Union lui-même ne prévoie la portée rétroactive de ces règles. Sur la base de cette option interprétative, la jurisprudence nationale traditionnelle a exclu que le principe de non-discrimination énoncé dans la clause 4 de [l'accord-cadre annexé à] la directive 1999/70/CE puisse s'appliquer à des relations de travail à durée déterminée exécutées en totalité avant la date limite de transposition de la directive impartie aux États membres. [OMISSIS] [*jurisprudence nationale*].
- 4.7. Un deuxième courant, plus récent et qui semble désormais consolidé dans la jurisprudence de la Corte di cassazione (Cour de cassation), considère que peuvent être prises en compte, pour le calcul de l'ancienneté globale du salarié employé à durée indéterminée, également les périodes de travail à durée déterminée se situant dans le temps avant l'entrée en vigueur de la directive 1999/70/CE si elles s'étaient définitivement conclues, du fait de l'arrivée du terme convenu, à une date antérieure au 10 juillet 1999.
- 4.8. Ce principe de droit a été affirmé par la Corte di cassazione (Cour de cassation) dans plusieurs arrêts récents [OMISSIS] [se fondant] sur le principe interprétatif reconnu dans la jurisprudence consolidée de la Cour de justice, selon lequel une règle nouvelle s'applique, sauf dérogation, immédiatement aux « effets futurs » des situations nées sous l'empire de la loi ancienne (arrêts du 10 juin 2010, INPS, C-395/08 et C-396/08, point 53 ;

du 12 septembre 2013, Kuso, C-614/11, point 25 ; du 14 avril 1970, Brock, C-68/69, point 7 ; du 10 juillet 1986, Licata, C-270/84, point 31 ; du 18 avril 2002, Duchon, C-290/00, point 21 ; du 11 décembre 2008, Commission/Freistaat Sachsen, C-334/07, point 43 ; du 22 décembre 2008, Centeno Mediavilla e.a./Commission, C-443/07, point 61). S'appuyant sur cette jurisprudence, la Corte di cassazione (Cour de cassation) a estimé que la clause 4 de l'accord-cadre sur les relations de travail à durée déterminée approuvé par la directive 99/70/CE, qui est d'application directe, doit être comprise comme imposant à un employeur public de reconnaître, aux fins de la progression du salaire et de l'évolution de la carrière après le 10 juillet 2001, [OMISSIS] également les relations de travail à durée déterminée qui avaient entièrement pris fin avant l'entrée en vigueur de la directive.

4.9. [OMISSIS] [*jurisprudence nationale*].

4.10. [OMISSIS] [*jurisprudence nationale*].

4.11. [OMISSIS] [*jurisprudence nationale*].

5. Le point de vue de la juridiction de céans

5.1. La juridiction de céans considère que le principe établi par la Cour de justice, selon lequel la règle nouvelle de droit de l'Union s'applique immédiatement aux « effets futurs » d'une situation née sous l'empire de la loi ancienne, doit être interprété dans le sens retenu par le premier des deux courants jurisprudentiels exposés ci-dessus.

5.2. La juridiction de céans est d'avis que, lorsqu'elle indique que la règle [nouvellement] instaurée s'applique aux « effets futurs », la jurisprudence de la Cour de justice ne vise, en principe, que les situations de fait nées avant l'entrée en vigueur de la règle nouvelle de droit de l'Union et qui se poursuivent, dans une continuité substantielle, au cours de la période ultérieure, et non pas les situations entièrement nées et arrivées à conclusion avant l'entrée en vigueur de la règle nouvelle.

5.3. Cette position est en accord avec les exigences découlant des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, lesquels excluent que des règles de fond du droit de l'Union soient applicables, de façon rétroactive, à des relations juridiques définies avant leur entrée en vigueur, à moins qu'il ne ressorte clairement de leurs termes, de leurs finalités ou de leur économie qu'un tel effet doit leur être attribué (voir arrêts du 25 février 2021, Caisse pour l'avenir des enfants, C-129/20, point 31 ; du 29 janvier 2002, Pokrzeptowicz-Meyer, C-162/00, points 49 et 50 ; du 26 mars 2015, Commission/Moravia Gas Storage, C-596/13 [P], points 32 et 33 ; du 7 novembre 2013, Gemeinde Altrip e.a., C-72/12, point 22 ; du 12 novembre 1981, Meridionale Industria Salumi e.a., 212/80 à 217/80, point 9 ; du 23 février 2006, Molenbergnatie, C-201/04, point 31 ; du 10 février 1982,

- Bout, C-21/81, point 13, et du 15 juillet 1993, GruSa Fleisch, C-34/92, point 22).
- 5.4. La juridiction de céans considère que cette interprétation découle des précédents jurisprudentiels européens mêmes sur lesquels la Corte di cassazione (Cour de cassation) s'est appuyée dans les arrêts [qui ont donné lieu au second courant interprétatif] [*jurisprudence nationale*].
- 5.5. En effet, à y regarder de plus près, on constate que, dans l'arrêt Licata/CSE, la Cour de justice a considéré que la réglementation instaurée (à savoir la décision du président du CES du 7 mai 1984) pouvait, en introduisant une cause de déchéance du mandat de membre du comité du personnel du CES, produire des « effets futurs » à l'égard d'un rapport juridique né avant son entrée en vigueur, au motif déterminant que ce rapport était en cours au moment de l'entrée en vigueur de la règle nouvelle (arrêt du 10 juillet 1986, Licata/CES, C-270/84, point 31).
- 5.6. De même, dans un arrêt rendu en matière de renaissance des droits d'auteur, la Cour a jugé le droit national compatible avec le droit européen au motif précisément que, dans ce cas, il fallait considérer que la situation de fait d'une personne qui, à la date de l'entrée en vigueur de la directive 93/98/CEE, avait déjà fabriqué des supports sonores mais ne les avait pas encore commercialisés ni vendus, devait être considérée comme « non définitivement fixée » et donc toujours en cours (arrêt du 29 juin 1999, Butterfly Music, C-60/98, point 24).
- 5.7. Dans le même sens, la Cour a, dans l'arrêt Brock, retenu la continuité du rapport juridique de sécurité sociale qui, instauré à partir du 1^{er} décembre 1958, était dûment en cours au moment ultérieur où le règlement n° 130/63 est entré en vigueur, et c'est précisément en raison de cette condition déterminante qu'elle a jugé que la situation passée pouvait être pertinente aux fins de la reconnaissance de ses « effets futurs » (arrêt du 14 avril 1970, Brock, C-68/[1]69, points 6 à 9).
- 5.8. De même, l'arrêt Pokrzeptowicz-Meyer a conclu à l'applicabilité de l'accord d'association du 16 décembre 1991 aux « effets futurs » produits par une relation de travail à durée déterminée née avant l'entrée en vigueur de cet accord, au motif qu'elle s'était poursuivie de manière ininterrompue par la suite, jusqu'à l'expiration du terme fixé dans le contrat.
- 5.9. En outre, dans l'arrêt Kuso, la Cour a affirmé que la directive 76/207 relative à [la mise en œuvre du principe de] l'égalité de traitement entre hommes et femmes au travail, modifiée ensuite par la directive 2002/73/CE, était applicable aux « effets futurs » de la relation de travail en cause – qui avait été instaurée pour une durée indéterminée en 1967, puis transformée en relation à durée déterminée en 1980 – précisément parce que cette relation

était en cours d'exécution au moment de son entrée en vigueur [OMISSIS] [*autres aspects non pertinents*].

- 5.10. De façon analogue, dans l'arrêt *Pantuso*, la Cour de justice a affirmé que l'obligation d'assurer une rémunération appropriée pour couvrir les périodes de formation de médecin spécialiste, introduite par l'article 16 de la directive 82/76 (qui a modifié partiellement la directive 75/363) ne doit s'appliquer qu'à l'égard des périodes de formation professionnelle commencées avant l'expiration du délai de transposition de la directive 82/76 et continuées après cette date (arrêt du 24 janvier 2018, *Pantuso e.a.*, C-616/16 et C-617/16, point 37).
- 5.11. Appliquant la même logique interprétative, mais aboutissant cette fois à une conclusion opposée, dans l'affaire *Centeno Mediavilla e.a./Commission*, la Cour, partant de la constatation que le fait d'être lauréat d'un concours de « fonctionnaire des Communautés européenne » ne fait naître aucun droit acquis à être nommé fonctionnaire (mais donne « seulement vocation à l'être »), a exclu toute possibilité de reconnaître les « effets futurs » de l'inscription sur la liste d'aptitude intervenue antérieurement à la modification de la réglementation (arrêt [du 22 décembre 2008, C-443/07] *Centeno Mediavilla e.a./Commission*, point 64). Dans cette affaire, après avoir exclu que l'inscription sur la liste d'aptitude et la procédure de nomination postérieure constituent une seule et même situation de fait toujours en cours au moment de l'entrée en vigueur du règlement n° 723/2004, la Cour a confirmé, a contrario, que le principe de non-rétroactivité s'oppose à la reconnaissance d'« effets futurs », s'agissant de situations ayant pleinement épuisé leurs effets avant l'entrée en vigueur de la règle nouvelle.
- 5.12. Enfin, dans l'arrêt *Commission/Freistaat Sachsen* – qui porte, il est vrai, sur un cas très particulier d'admission des « effets futurs » dans une affaire concernant le fonctionnement du système communautaire de surveillance préalable des aides d'État – la Cour de justice, partant du point déterminant que la notification d'une aide d'État ou d'un projet d'aide « ne crée pas une situation juridique définitivement constituée », a jugé que la Commission, en formulant son appréciation de la compatibilité avec les règles du marché commun, avait correctement appliqué les critères fixés par les règles introduites entre-temps par le règlement ultérieur n° 659/1999, et avait bien pris en compte les faits existant au moment où la décision a été prise (arrêt du 11 décembre 2008, *Commission/Freistaat Sachsen*, C-334/07 P, points 33 et 53). On notera aussi, dans les limites de la question qui nous intéresse ici, que dans ladite affaire, la Cour a rappelé que le principe de non-rétroactivité du droit de l'Union s'oppose à la reconnaissance d'« effets futurs » de situations de fait ayant définitivement épuisé leurs effets dans le passé.
- 5.13. La jurisprudence de la Cour de justice distingue ensuite le cas particulier dans lequel la règle nouvelle est contenue dans une directive qui, par nature,

doit faire l'objet d'une transposition par les États membres de l'Union. Dans ce cas de figure, c'est la date fixée pour l'expiration du délai de transposition qui sert de point de référence chronologique pour déterminer s'il y a continuité d'une situation en cours, ou bien rupture entre des situations de fait non continues, partant du principe que ce n'est qu'à partir de ce moment-là que la directive peut être invoquée avec effet direct à l'encontre des autorités de l'État membre qui a manqué à ses obligations (arrêt du 22 décembre 2010, Gavieiro Torres, C-444/09 et C-456/09, point 90).

- 5.14. Ainsi, dans l'arrêt INPS, qui concernait le calcul de l'ancienneté requise pour avoir droit à une pension de retraite, la Cour a estimé que les dispositions de la directive 97/81 s'appliquaient également aux périodes d'emploi antérieures à l'expiration du délai de transposition, précisément en raison de l'existence d'une continuité de la relation juridique de sécurité sociale née avant cette date et qui s'est poursuivie par la suite (arrêt du 10 juin 2010, C-395/08 et C-396/08, INPS, points 52 à 55).
- 5.15. Appliquant la même logique interprétative, dans l'arrêt Volvo, la Cour de justice est parvenue, à l'inverse, à la conclusion qu'il fallait exclure l'applicabilité de la règle nouvelle (la présomption relative à l'existence du préjudice résultant d'une entente, prévue par l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2014/104/UE) à une demande de dommages et intérêts qui, bien qu'introduite après l'entrée en vigueur des dispositions nationales ayant tardivement transposé cette directive en droit interne espagnol, invoquait une violation du droit de la concurrence qui avait cessé avant la date d'expiration du délai de transposition de la directive (arrêt du 22 juin 2022, Volvo, C-267/20, points 99 à 104). Dans cette affaire aussi, évidemment, la Cour a jugé qu'on ne pouvait pas reconnaître les « effets futurs » d'une situation qui avait pleinement épuisé ses effets avant l'entrée en vigueur (ou l'expiration du délai de transposition) de la directive.
- 5.16. Dans ces conditions, la juridiction de céans considère que la clause 4, paragraphe 1, de [l'accord-cadre annexé à] la directive 1999/70/CE, interprétée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice en matière de non-rétroactivité du droit de l'Union et d'applicabilité d'une règle nouvelle aux « effets futurs » de situations créées dans le passé, doit être comprise comme ne couvrant pas les relations de travail à durée déterminée telles que celles qui ont existé entre les parties au litige du 2 novembre 1993 au 31 mars 1995 et du 1^{er} août 1995 au 1^{er} août 2000, dans la mesure où chacune d'elles avait pleinement épuisé ses effets avant l'expiration du délai de transposition de la directive.
- 5.17. En revanche, cette clause peut couvrir les relations de travail à durée déterminée telles que celles qui ont eu lieu entre le 4 septembre 2000 et le 30 septembre 2001, puisque celles-ci étaient en cours à la date d'expiration du délai de transposition de la directive.

Par ces motifs

Conformément à l'article 267 TFUE, le Tribunale di Padova (tribunal de Padoue) pose à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

La clause 4, paragraphe 1, de [l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée annexé à] la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée

- doit-elle être appliquée *ratione temporis* aux relations de travail salarié à durée déterminée instaurées et conclues, du fait de l'arrivée du terme convenu, à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la directive 1999/70/CE (le 10 juillet 1999) ?
- doit-elle s'appliquer *ratione temporis* aux relations de travail salarié à durée déterminée instaurées en vertu d'un contrat de travail individuel conclu avant l'entrée en vigueur de la directive 1999/70/CE (le 10 juillet 1999) et ayant pris fin, du fait de l'arrivée du terme convenu, à une date comprise entre l'entrée en vigueur de la directive et l'expiration du délai imparti aux États membres pour sa transposition (le 10 juillet 2001) ?
- doit-elle s'appliquer *ratione temporis* aux relations de travail salarié à durée déterminée instaurées en vertu d'un contrat de travail individuel conclu pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur de la directive 1999/70/CE (le 10 juillet 1999) et l'expiration du délai imparti aux États membres pour sa transposition (le 10 juillet 2001), et ayant pris fin du fait de l'arrivée du terme convenu après cette dernière date ?

décide de surseoir à statuer

dans la procédure au principal jusqu'à la décision de la Cour de justice ;

[OMISSIS] [*formule procédurale*].

[OMISSIS], le 22 juin 2023

[OMISSIS]